

NOR INT | C | 05 | 00032 | C

Paris, le **3 mars 2005**

**Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales**

à

POUR ATTRIBUTION
Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et d'outre-mer

POUR INFORMATION
Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

O b j e t : Application de la loi.n°83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité.

Suite aux avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) le 9 janvier 2004 sous le N°2003-21, et relatifs à un incident survenu entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit, mon attention a été attirée par l'application des dispositions contenues dans la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

En vertu de son article 11, les entreprises dont certains salariés sont chargés, pour le compte de ces dernières, d'une activité consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage d'immeubles ainsi que la sécurité des personnes sont soumises aux dispositions de la loi, à l'exclusion des articles 2, 5 et 9.

Ainsi, les articles 6 et 7 prévoyant respectivement la déclaration préalable à l'embauche, et l'autorisation préfectorale d'activité, sont applicables.

Il en est de même de l'article 13 qui prévoit un contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, pour le compte de l'autorité administrative, des personnes participant au service interne de sécurité.

Il convient enfin de relever que les dispositions du 5° de l'article 6 prévoyant la justification de l'aptitude professionnelle seront pleinement applicables à compter de la parution du décret d'application actuellement soumis à la concertation interministérielle.

Aussi, je vous demande de veiller à l'application de ces dispositions dans le cadre de l'activité réglementaire des préfetures comme de l'activité de contrôle des services de police et de gendarmerie.

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
le directeur du Cabinet

Pierre MONGIN